EST, EST ; NON, NON

(Matt V.37)

On a récemment contesté qu'il y ait l'opposition de contradiction entre :

D'une part la doctrine traditionnelle, récapitulée infailliblement par Pie IX dans l'Encyclique : "Quanta cura", (8 XII 1864), [doctrine ci-dessous désignée par [T]].

D'autre part, la doctrine exposée dans la Déclaration : "Dignitatis humanæ", promulguée par Paul VI [doctrine ci-dessous désignée par [V]]

Or ladite contradiction, reconnue d'ailleurs par le R.P Congar lui-même, est rendue manifeste par la comparaison de [T] et de [V], au point de vue de l'ontologie, lequel commande le principe de non-contradiction.

En vue de le montrer, observons que les trois MÊMES données interviennent, en [V] comme en [T], au titre de présupposés. Ces trois données sont :

Le collectif humain : "Église catholique romaine militante" ; soit C.

Le collectif humain constitué par "les adeptes d'une autre religion" ; soit C'.

La coexistence pacifique, dans un même territoire, des deux collectifs C et C' : lesquels, ethniquement, sont juxtaposés, ou opposés, ou mixtés. Cette coexistence pacifique est en fait commodément désignée par la locution : "ordre public".

Les deux collectifs C et C' sont *l'un et l'autre* considérés *très précisément* au MÊME point de vue formel, savoir : le droit [désigné ci-dessous par $\mathscr{D}$] de manifester *positivement* et *publiquement* les convictions religieuses qui sont communes aux membres du collectifs.

Cela étant rappelé, voici quels sont les contenus de [T] et de [V].

[T] 1. C a le droit $\mathscr{D}$, car l'Église catholique romaine est divinement fondée.

2. C' *n'a pas* le droit $\mathscr{D}$, car l'Église catholique romaine est SEULE à être divinement fondée.

Et, en conséquence, le pouvoir public doit garantir l'exercice du droit $\mathscr{D}$ pour C ; et *s'opposer* à ce que C' use d'un prétendu droit $\mathscr{D}$, en réalité *inexistant*.

3. CEPENDANT, si ladite *opposition* entraîne en fait [de par une réaction de C'] une grave perturbation de l'ordre public, le pouvoir public peut tolérer que les membres de C' *agissent* comme s'ils avaient le droit $\mathscr{D}$ [que leur refuse la deuxième clause], dans la mesure où cela est requis pour les apaiser.

On voit donc que, selon [T], la clause concessive : "CEPENDANT", a pour objet une RÉALISATION, savoir la *manifestation positive et publique* [et d'ailleurs mesurée et contrôlée], que font de leur conviction les membres du collectif C'.

[V] 1. C a le droit $\mathscr{D}$, car l'Église catholique romaine est divinement fondée.

2. C' *a ce* MÊME droit $\mathscr{D}$, parce que : 1) cela découle de l'humaine dignité ; 2) cela est révélé.

Il s'ensuit que le pouvoir public doit respecter, et FAIRE RESPECTER, l'*exercice* que, soit C soit également C' peuvent faire du droit $\mathscr{D}$.

Comparons maintenant entre eux les deux schémas : celui de la doctrine [T] et celui de la doctrine [V].

a) *Les shémas* [T] et [V] *sont identiques sur deux points.*

Premièrement, chacune des données qui y interviennent, est considérée, en [V] comme en [T], au MÊME *point de vue* formel

Deuxièmement, les schémas [T] et [V] présentent rigoureusement le MÊME ordonnancement, savoir : deux clauses *affirmatives* ; un troisième clause, *concessive*, résultant de la confrontation, au point de vue de *l'ordre public*, entre les deux premières.

b) *Les schémas* [T] *et* [V] *différent sur deux points.*

Premièrement, quant à l'*ordre théorétique*, la clause [T|2] [C' n'*a* PAS le droit $\mathscr{D}$], et la clause [V|2] [C' *a* le droit $\mathscr{D}$], soutiennent entre elles l'opposition de contradiction.

Deuxièmement, quant à l'*ordre pratique*, le contenu OBJECTIF de la clause concessive [T|3] est du type : ACTE ; tandis que le contenu OBJECTIF de la clause concessive [V|3] est du type : PRIVATION [eu égard à l'exercice de l'ACTE mentionné en [T|3].

c) *Les deux différences précisées en b) , sont en réalités deux manifesttions de la MÊME opposition entre* [T] *et* [V].

Cela résulte de l'identité, entre [T] et [V], telle qu'elle a été observée en a) . Trois choses en effet commandent la conclusion d'une inférence, quant à la qualité et quant à la portée, savoir : l'acception des termes, la qualité des prémisses, l'ordonancement de l'enchaînement. Or, en [T] comme en [V], l'acception des termes est la même, l'ordonancement de l'enchaînement est le même. C'est donc exclusivement l'opposition entre la clause [T|2] [négation] et la clause [V|2] [affirmation], [affirmation et négation portant sur la *même* réalité envisagée au *même* point de vue], c'est cette opposition qui rend compte, au point de vue théorétique, de l'opposition observée dans l'ordre pratique entre les clauses concessives qui constituent respectivement les conclusions des deux enchaînements [T] et [V]. Cette opposition entre [T|3] et [V|3] étant du type : ACTE-PRIVATION, elle est bien à l'état originel, au stade de la "simple appréhension", l'opposition dite de contradiction.

Il est donc manifeste que, absolument et à quelque point de vue que ce soit, celui du jugement comme celui de l'appréhension, [T] et [V] soutiennent entre elles l'opposition de contradiction. Prétendre que [V] constitue un "développement" [homogène !] de [T], c'est prétendre qu'on puisse "interpréter Vatican II à la lumière de la Tradition". L'un est, comme l'autre, absurde et partant impossible, pour quiconque adore : DIEU QUI EST [Exode III 14], et reconnaît par conséquent la portée réelle du principe de non-contradiction.

+ M.L Guérard des Lauriers o.p.